

# LE CODE DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET DE CERTAINES CRÉANCES NON FISCALES PAR LE SPF FINANCES

écrit par Jolien Appels | février 3, 2023



Le recouvrement des créances fiscales et de certaines créances non fiscales par le SPF Finances est régi par le Code du recouvrement entré en vigueur le [1er janvier 2020](#).

- Quoi

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement et du Recouvrement (AGPR en abrégé) est chargée du recouvrement des créances fiscales et de certaines créances non fiscales. La législation en la matière était auparavant répartie entre plusieurs lois et codes (fiscaux). Le Code du recouvrement a non seulement harmonisé cette législation, mais l'a également modifiée afin que l'administration puisse procéder au recouvrement plus facilement.

- Champ d'application

Les dispositions du Code de recouvrement s'appliquent lorsque :

1. Il s'agit d'une des créances fiscales suivantes :

- Impôts sur les revenus ;
- Précomptes visés à l'art. 249 CIR ;
- Taxes assimilées aux impôts sur le revenu ;
- Tva ;
- Taxes visées au livre II du Code des droits et taxes divers
- Droits de mise au rôle

ou

Il s'agit de l'une des catégories suivantes de [créances non fiscales](#) :

- Toute somme à caractère non fiscal due à l'administration fiscale dont le recouvrement est assuré par le SPF Finances ;
- Toute somme à caractère non fiscal due aux entités fédérées et dont le recouvrement a été demandé au SPF Finances ;
- Toute somme dont la perception est assurée par le SECAL (perception de pension alimentaire).

et

2. La créance est recouvrée par l'administration spécifique au sein du SPF Finances, c'est-à-dire l'AGPR.

En outre, il est également possible que le Code de recouvrement soit rendu applicable indirectement en faisant référence au Code de recouvrement dans certaines législations sur un type de créance qui ne relèverait normalement pas de son champ d'application. C'est le cas, par exemple, des taxes locales, tels que les taxes communales et provinciales.

- Mode de recouvrement

1. Le recouvrement amiable

L'administration doit toujours commencer par un recouvrement amiable via **une mise en demeure**. Celle-ci peut être envoyée à compter de 10 jours après l'expiration du délai de paiement légal (ce qui dépend et diffère d'une dette à l'autre). La mise en demeure doit être envoyée gratuitement par courrier ordinaire et doit contenir les détails de la créance de manière claire et non équivoque.

L'article 3 §4 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 stipule que « *Par dérogation à l'alinéa 1er, le redevable peut, moyennant une déclaration explicite dans ce sens, opter pour une réception des avis de perception et recouvrement exclusivement par voie électronique. Dans ce cas, la mise à disposition par voie électronique vaut valablement envoi de l'avis de perception et recouvrement* ».

La mise en demeure peut également être envoyée exclusivement de manière électronique mais le redevable doit avoir fait cette demande par une déclaration explicite. Dans ce cas-là, la mise en demeure électronique vaut également l'envoi de l'avis de perception et recouvrement.

Après la mise en demeure, le débiteur dispose d'un mois pour payer. Si ce n'est pas le cas, l'exécution peut être poursuivie.

L'envoi préalable d'une mise en demeure n'est pas prescrit par la loi sous peine de nullité. Cependant, ne pas l'envoyer peut avoir des conséquences pour le fisc, par exemple les intérêts de retard ne commencent pas à courir, les moyens d'exécution peuvent être déclarés invalides, les frais d'exécution peuvent être imputés au fisc, etc.

## 2. La récupération forcée

Si le paiement volontaire n'est pas effectué, l'administration fiscale devra procéder à un recouvrement forcé. Le recouvrement forcé d'une créance n'est possible que si le créancier dispose d'un **titre exécutoire**. Pour un créancier ordinaire, cela signifie généralement qu'il obtient un jugement du tribunal et qu'il le fait ensuite exécuter avec l'intervention d'un huissier.

Cependant, le fisc est un créancier particulier qui bénéficie de plusieurs **privilèges**. Par exemple, l'administration fiscale n'est pas obligée d'aller en justice, mais peut également se donner un titre exécutoire. Le Code de recouvrement prévoit que les créances fiscales et certaines créances non fiscales peuvent être exécutées sur la base de 3 titres exécutoires :

- Un rôle rendu exécutoire (émanant de l'administration fiscale elle-même);
- Un registre de perception et recouvrement rendu exécutoire (émanant de l'administration fiscale elle-même);
- Un jugement (émanant d'un tribunal).

Une fois le titre exécutoire disponible, l'administration fiscale peut faire usage des moyens d'exécution décrits dans le Code judiciaire, par exemple la saisie exécution mobilière ou immobilière.

Pour s'assurer que l'administration fiscale voit sa créance payée - ce qui n'est pas toujours évident lorsque de nombreux créanciers tentent de faire valoir leurs droits sur les biens d'un débiteur - elle dispose là encore d'un certain nombre de privilèges.

Par exemple:

- Le fisc peut invoquer une procédure très simplifiée de saisie-arrêt;
- Le fisc a un privilège général sur les revenus et les biens mobiliers de toute nature du débiteur. Cela signifie que le fisc sera toujours parmi les premiers à être payés en cas de concours avec d'autres créanciers;
- Pour garantir le recouvrement de sa créance, l'administration fiscale peut faire établir une hypothèque légale sur les biens du débiteurs;
- Afin que le fisc soit informé des actions du débiteur susceptibles d'affecter sa

capacité à recouvrer la créance, un certain nombre de responsabilités légales ont été introduites pour les personnes ou organismes tenus d'informer l'administration fiscale. Par exemple, un notaire est tenu d'informer le fisc lorsque le débiteur souhaite vendre un bien;

- ...

Il est clair que le fisc a une position forte en matière de recouvrement, d'autant plus depuis l'introduction du Code de recouvrement.

Étant donné que d'importantes sommes d'argent sont généralement en jeu et que l'exécution entraîne de nombreux coûts supplémentaires, il peut vite devenir très difficile pour un débiteur de garder la tête hors de l'eau. D'autant plus que l'administration fiscale a également la possibilité d'infliger une amende administrative allant de 50,00 EUR à 1.250,00 EUR par infraction au Code de recouvrement. Veuillez noter qu'il existe un certain nombre de choses qui peuvent être invoquées dans ce cas :

- Un plan de paiement peut être proposé au fisc;
- Une surséance indéfinie peut être demandée. Cela signifie qu'un débiteur qui se trouve dans une situation financière difficile persistante peut adresser à l'administration une demande écrite et motivée de surséance indéfinie de recouvrement moyennant le paiement d'une certaine somme raisonnable;
- Une exonération des intérêts de retard peut être demandée;
- ...

Il s'agit toutefois de mesures favorables auxquelles tous les débiteurs n'auront pas automatiquement droit.

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous plus d'informations à ce sujet? N'hésitez pas à contacter l'équipe Studio Legale au 03 216 70 70 ou via [info@studio-legale.be](mailto:info@studio-legale.be)